



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-28

Objet : Création d’emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10,

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l’ensemble des textes qui l’ont modifié et complété, et notamment l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et l’arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques,

CONSIDÉRANT la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d’alimentation des véhicules à mobilité électrique,

CONSIDÉRANT qu’il convient de faciliter l’accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu’il convient d’attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire des véhicules.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : Lesdits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation	Nombre d’emplacement de stationnement réservé
Parking chemin du Moulin	2

Nota : les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d’une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte.

ARTICLE 3 : La signalisation conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : Les emplacements cités à l’article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L’arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l’infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l’article

R417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Roanne
- A la brigade de gendarmerie de Renaison

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 02 octobre 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 03 OCT. 2023

